



## CONTRACTUELS : VACANCES SCOLAIRES RÉMUNÉRÉES OU NON ?

Par **Danielle ARNAUD**, secrétaire nationale chargée des contractuels

**A l'approche de la fin de l'année scolaire, vous êtes nombreux à nous interroger sur vos droits à rémunération pendant la période des vacances estivales. Petit tour d'horizon des règles pour continuer à percevoir votre salaire pendant une période de vacances scolaires.**

**P**our les contractuels en CDI, les « petites » et les « grandes » vacances sont payées comme pour les titulaires. Pour les contractuels en CDD, plusieurs situations :

➤ Si vous êtes affecté sur un BMP (Bloc de Moyens Provisoires), et si votre contrat a été signé à la rentrée 2018 ou avant le 30/09/2018, il doit s'achever le 31/08/2019. Vous serez alors rémunéré pendant les « grandes » vacances 2019, tout comme vous l'avez été pendant les différentes « petites » vacances 2018/2019.

➤ Si vous effectuez le remplacement d'un collègue ou des remplacements successifs du même collègue absent durant toute l'année scolaire (premier contrat signé avant le 30/09/2018), la date de fin de votre contrat (ou du dernier avenant) doit être le 31/08/2019, et vous serez alors rémunéré par l'Éducation nationale en juillet et août 2019.

➤ Par contre, si au cours de l'année scolaire, vous remplacez différents collègues, vous ne pouvez pas bénéficier d'un dernier

contrat (ou avenant) jusqu'au 31/08/2019, et l'Administration n'est pas tenue de vous rémunérer pendant les « grandes » vacances. En conséquence, vous devrez vous inscrire à Pôle emploi, dès le lendemain de la date de fin de votre dernier contrat (ou avenant), pour percevoir l'ARE (cf. Lettre électronique n°10)<sup>(1)</sup>.

Pour être rémunéré par l'Éducation nationale pendant les « petites » vacances, ces dernières doivent être incluses entre les dates de début et de fin de votre contrat. Ainsi, si vous avez eu un contrat du 10/10/2018 au 20/01/2019, alors vous avez perçu votre salaire pendant les vacances de Toussaint et de Noël. De même, lorsque votre contrat s'achève le jour de « petites » vacances et reprend à la rentrée, sur le même poste, alors un avenant doit inclure la période de « petites » vacances. Enfin, les contractuels ne pouvant pas bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels perçoivent une indemnité compensatrice, conformément à l'article 10 du décret 86-83 du 17/01/1986. ■

(1) <https://www.snalc.fr/national/article/3837/>

## MISE À DISPOSITION DES RÉGIONS D'AGENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par **Frédéric ELEUCHE**, secrétaire national  
aux personnels administratifs et de santé

**E**n ces temps où l'État cherche à faire faire autre chose aux fonctionnaires que ce pour quoi ils ont été recrutés, on notera ce décret du 26 avril 2019 qui propose aux agents affectés dans les E.P.L.E. et les C.I.O. d'être mis à disposition des conseils régionaux pour y exercer des missions d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers. Il s'appuie pour ce faire sur l'article 18 d'une loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Vous pensiez peut-être que les psychologues qu'on pouvait rencontrer dans les C.I.O. rendaient ce genre de service avant que le même État ne supprimât un grand nombre de ces centres. Mais qu'on se rassure, bonnes gens : il ne s'agit que d'une expérience dont la durée ne dépassera pas trois ans et ouverte aux seuls volontaires dans les seules académies dont les recteurs en feront la demande.

Faire et défaire semble être la devise du ministère. ■

## CSG : LES PETITES RETRAITES VONT RETROUVER UN PEU D'ARGENT

Par **Frédéric ELEUCHE**, secrétaire national  
aux personnels administratifs et de santé

**N**ous avons ici même annoncé et dénoncé le passage de 6,6% à 8,3% du prélèvement de la C.S.G. sur les pensions depuis le 1er janvier 2018. A l'époque, on nous avait expliqué que 30 ou 40 euros de moins par mois n'était pas excessif et que les retraités devaient bien se montrer solidaires des actifs... en « oubliant » que beaucoup de ces retraités continuent tant bien que mal à aider leurs enfants ou leurs petits-enfants. La révolte des « gilets jaunes » a miraculeusement permis de changer la position du gouvernement qui vient d'annoncer que non seulement le prélèvement reviendrait à 6,6%, mais que les intéressés vont être remboursés.

Toutefois, bien retenir que les fonctionnaires ne le seront que fin mai et surtout que seuls en bénéficieront les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 14 000 et 22 500 euros par an, et qu'enfin les remboursements ne porteront que sur les sommes prélevées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. ■